



**PROPOSITION DE LOI TENDANT À SÉCURISER L'ACTIONNARIAT DES SOCIÉTÉS  
PUBLIQUES LOCALES ET DES SOCIÉTÉS D'ÉCOMONOMIE MIXTE**

*Commission des lois*

**Rapport n° 408 (2017-2018) de M. Loïc Hervé (Union Centriste – Haute-Savoie),  
déposé le 27 mars 2019**

Réunie le mercredi 27 mars 2019 sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de M. Loïc Hervé et établi son texte sur la **proposition de loi n° 303 (2018-2019) tendant à sécuriser l'actionnariat des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte**, présentée par Hervé Marseille et plusieurs de nos collègues.

Cette proposition de loi vise à **remettre expressément en cause la jurisprudence du Conseil d'État issue de sa décision du 14 novembre 2018**.

***Une jurisprudence du Conseil d'État dévastatrice pour les entreprises  
publiques locales***

Le juge impose désormais de manière prétorienne que **chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire d'une société publique locale (SPL) détienne l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société**.

La décision du 14 novembre dernier ne s'appliquait qu'aux seules SPL, mais les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) et les sociétés d'économie mixte locales (SEML) devraient à terme être concernées puisqu'elles sont soumises à des dispositions similaires. Or, la majorité de ces sociétés sont capitalisées par des collectivités ou des groupements de collectivités qui ne détiennent pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet de ces sociétés.

## État des entreprises publiques locales au 1<sup>er</sup> juin 2018



Source : Infographie extraite de « EPLscope 2018 », édité par la Fédération des EPL.

### **Une proposition de loi salvatrice soutenue et approfondie par la commission des lois**

La présente proposition de loi a pour but de **contrer cette jurisprudence en précisant qu'une collectivité ou un groupement peut être actionnaire d'une SPL ou d'une SEML si elle est compétente pour au moins une activité comprise dans l'objet de cette société.**

**Votre commission a entièrement partagé l'objet de cette proposition.** Les seuls amendements qu'elle a adoptés visaient, d'une part, à en clarifier la rédaction et, d'autre part, à en étendre le champ aux SPLA.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-408/l18-408.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37